

Les aînés et la fiscalité



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-39320-1

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2002

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



Table des matières

Introduction	5
Les avantages fiscaux	6
Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.....	6
Le crédit pour la taxe de vente du Québec.....	8
Le montant accordé en raison de l'âge.....	8
Le montant pour revenus de retraite.....	9
Le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.....	9
Les crédits pour frais médicaux.....	10
Le remboursement d'impôts fonciers.....	12
Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent.....	12
Le montant pour personne à charge.....	13
Le programme Allocation-logement.....	13
Les obligations fiscales	15
Les retenues à la source.....	15
Les acomptes provisionnels.....	15
Les cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec.....	16
La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession.....	17
Les services offerts par le ministère du Revenu	19
Le Programme des bénévoles.....	19
Le site Internet du Ministère.....	19
L'information auprès du Ministère.....	20
Le service pour malentendants.....	21



Introduction

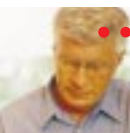
Il est important pour tous les citoyens de connaître les mesures et les programmes offerts par le ministère du Revenu et de bien comprendre les conditions qui s'y rattachent. Par cette brochure, le Ministère veut informer de façon plus particulière les aînés et les personnes qui les aident pour qu'ils puissent profiter de tous les avantages fiscaux auxquels ils peuvent avoir droit, tout en respectant les règles de la fiscalité au Québec.

Vous y trouverez une brève explication des crédits d'impôt, des montants et des programmes auxquels vous pourriez avoir droit selon, bien sûr, votre situation personnelle. Certains éléments dont il est question dans cette brochure ne s'adressent pas exclusivement aux aînés.

La brochure est divisée en trois parties :

- La première partie porte sur les avantages fiscaux, c'est-à-dire les crédits d'impôt et les montants que vous pourriez demander. Ils sont en lien avec la déclaration de revenus.
- La deuxième partie explique les obligations fiscales qui peuvent vous concerner selon, bien entendu, votre situation personnelle.
- La troisième partie présente les services que le ministère du Revenu vous offre.

Notez qu'afin de bénéficier des crédits, déductions ou programmes auxquels vous pourriez avoir droit, vous devez remplir une déclaration de revenus chaque année, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou que vous n'avez pas d'impôt à payer.



Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux sont des montants que les contribuables reçoivent généralement sous forme de crédits d'impôt. Il existe deux catégories de crédits : les crédits d'impôt non remboursables (lignes de la série 300 de la déclaration de revenus) et les crédits d'impôt remboursables (lignes de la série 400 de la déclaration de revenus). Les crédits d'impôt non remboursables réduisent ou annulent l'impôt que vous devez payer. Par contre, même si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez obtenir des crédits d'impôt remboursables.

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Afin de permettre aux personnes âgées de 70 ans et plus, résidant au Québec, de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu, le Ministère administre un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit contribue à favoriser le maintien à domicile de ces personnes. Un domicile est l'endroit où elles habitent principalement. Cela peut être leur maison ou leur appartement, mais aussi une résidence pour personnes âgées, un hôtel, une maison de chambres ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée autofinancé.

Si, par exemple, vous désirez confier à quelqu'un d'autre la tâche de faire certains travaux d'entretien régulier, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Le crédit d'impôt est égal à 23 % des frais de services admissibles, qui sont limités à 12 000 \$ par année. Vous pourrez donc bénéficier d'un crédit maximal

de 2 760 \$, soit 23 % de 12 000 \$. Ce crédit est obtenu par anticipation. Le montant du crédit auquel vous avez droit sert à réduire le coût des services que vous obtenez.

Les dépenses que vous effectuez pour obtenir des services à domicile doivent être payées par l'intermédiaire d'un mécanisme de paiement géré par les Services de paie Desjardins, appelé communément *chèque emploi service*. Vous n'avez pas de frais administratifs à payer.

Les services qui donnent droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- des services liés aux activités quotidiennes, par exemple des services pour vous aider à vous habiller, à faire votre toilette, etc. ;
- des services de préparation des repas ;
- des services de surveillance, d'encadrement ou de gardiennage ;
- des services de soutien civique, par exemple des services d'accompagnement lors de sorties, de l'aide pour remplir un formulaire, etc. ;
- des services liés aux tâches domestiques courantes, pour l'entretien ménager, la réalisation de petits travaux à l'extérieur de la maison, etc.

Si vous profitez du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, vous devez produire une déclaration de revenus pour l'année durant laquelle vous bénéficiez de ce crédit.

Important : Veuillez conserver vos factures ou autres documents justificatifs concernant les services pour lesquels vous avez reçu le crédit. Lorsque vous bénéficiez, pour certaines dépenses, du crédit d'impôt pour

le maintien à domicile d'une personne âgée, vous ne pouvez pas demander de crédit d'impôt pour frais médicaux pour ces mêmes dépenses.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la brochure du Ministère *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 442 et 462 (point 17).

Le crédit pour la taxe de vente du Québec

Le crédit remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculé en fonction du revenu familial (c'est-à-dire votre revenu et celui de votre conjoint). Il doit être demandé au moment de remplir votre déclaration de revenus. Si vous y avez droit, ce montant vous est versé en deux paiements par année. Le premier vous est transmis par la poste en août et le deuxième en décembre.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 90.

Le montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable accordé en raison de l'âge, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus. Ce montant est calculé en fonction du revenu familial (c'est-à-dire votre revenu et celui de votre conjoint) lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 361.

Le montant pour revenus de retraite

Si vous, ou votre conjoint, recevez certains revenus de retraite, par exemple les prestations viagères d'un régime de retraite, les rentes et les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fond enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable en produisant votre déclaration de revenus. Ce montant est calculé en fonction du revenu familial.

La pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ne sont pas considérées comme des revenus de retraite donnant droit à ce crédit d'impôt.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 122 et 361.



Le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée

Si vous êtes atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, il se peut que vous ayez droit à un crédit d'impôt non remboursable lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Une déficience mentale ou physique est considérée comme **grave** uniquement lorsque ses effets sont tels que votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours est limitée de façon marquée. Les activités courantes de la vie de tous les jours sont les suivantes : voir, parler, entendre, marcher, éliminer, se nourrir, s'habiller, percevoir,

réfléchir et se souvenir. Notez que votre capacité d'accomplir des activités courantes est aussi considérée comme limitée si, en raison d'une maladie, vous devez consacrer au moins deux fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales.

La déficience mentale ou physique grave est considérée comme **prolongée** lorsque l'incapacité qui en résulte dure au moins 12 mois consécutifs, ou qu'il est prévu qu'elle ait cette durée.

Pour demander ce montant, vous devez annexer à votre déclaration de revenus le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) rempli par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute ou un psychologue, selon votre cas.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la brochure *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-133) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 376 et 386.

Les crédits pour frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés peuvent vous donner droit aux trois crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ;
- montant pour frais médicaux (crédit d'impôt non remboursable) ;
- montant pour des frais liés à des soins médicaux non dispensés dans votre région (crédit d'impôt non remboursable).



Vous avez la possibilité de demander ces crédits si vous répondez à certaines conditions. Les montants que vous avez payés doivent dépasser un certain pourcentage de votre revenu, et de celui de votre conjoint. Ces frais doivent être payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge.

Les frais médicaux peuvent être, par exemple, les cotisations à un régime privé d'assurance maladie, au Régime d'assurance médicaments du Québec, de même que les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments, les paiements faits à un dentiste ou à un infirmier, les montants versés pour obtenir une prothèse auditive, des lunettes ou certains appareils qui sont prescrits.

Notez que pour obtenir le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, vous devez avoir un revenu de travail minimal de 2 500 \$.

Si vous obtenez à l'extérieur de votre région des soins médicaux qui ne sont pas dispensés dans celle-ci, vous pouvez, à certaines conditions, inscrire dans votre déclaration de revenus le montant des frais que vous avez payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge. Les frais dont il est question sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement.

Vous trouverez la liste de tous les frais médicaux dans la brochure *Les frais médicaux ouvrant droit à un crédit d'impôt* (IN-130). Vous trouverez également de l'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 378, 381 et 462 (point 1).



Le remboursement d'impôts fonciers

Les personnes qui sont propriétaires, locataires ou sous-locataires peuvent demander un remboursement d'impôts fonciers pour leur logement. Toutefois, elles doivent remplir certaines conditions relatives à leur revenu familial et à leur domicile. Les impôts fonciers représentent les taxes scolaires et les taxes municipales qui sont payées chaque année.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 460.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent

Si vous hébergez l'un de vos parents ou un parent de votre conjoint, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent. Votre parent doit être âgé de 70 ans ou plus. Vous pouvez avoir droit à ce crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent âgé de 60 ans ou plus, s'il est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Si vous hébergez un parent, l'obtention de ce crédit n'est aucunement liée au revenu de ce parent.

Ce parent peut être

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint ;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462 (point 2).



Le montant pour personne à charge*

Vous pouvez avoir droit, à certaines conditions, à un crédit d'impôt non remboursable si vous avez à votre charge une personne majeure, autre que votre conjoint. Il peut s'agir des personnes suivantes : votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle ou votre tante, ou ceux et celles de votre conjoint. Vous pouvez avoir droit à un montant additionnel si cette personne est à votre charge en raison d'une infirmité. Dans ce cas, la personne à votre charge ayant une infirmité n'est pas tenue d'habiter avec vous. Dans le calcul de ce montant, il faut tenir compte du revenu de la personne à charge (inscrit à la ligne 220 de sa déclaration de revenus).

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 367.



Le programme Allocation-logement

L'allocation-logement est un soutien financier offert aux ménages à faible revenu afin de les aider à couvrir une partie de leurs dépenses de logement. Ce programme s'adresse aux personnes de 55 ans ou plus, aux couples dont l'un des conjoints est âgé de

* Il s'agit du crédit « Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge ».

55 ans ou plus et aux familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge. Il s'agit d'un programme administré conjointement par la Société d'habitation du Québec et par le ministère du Revenu.

Le programme Allocation-logement s'adresse aux propriétaires, aux locataires, aux chambreurs ainsi qu'à toute personne qui partage un domicile avec un ou plusieurs occupants. Toutefois, les personnes demeurant dans une habitation à loyer modique (HLM), dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil n'y sont pas admissibles.

Pour recevoir l'allocation-logement, vous, **et** votre conjoint s'il y a lieu, devez produire une déclaration de revenus. De plus, vous, **ou** votre conjoint, devez vous inscrire au programme Allocation-logement en téléphonant à l'un des bureaux du ministère du Revenu.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le dépliant *Allocation-logement – On peut vous aider à payer votre loyer* (IN-165), publié conjointement par la Société d'habitation du Québec et le ministère du Revenu.



Les obligations fiscales

Les retenues à la source

Les retenues à la source sont un montant pris à même votre revenu. Elles permettent d'étaler une partie ou la totalité de l'impôt que vous devez payer chaque année.

Le montant des retenues à la source peut être diminué, à votre demande, afin de tenir compte des déductions d'impôt auxquelles vous avez droit (par exemple, l'exemption de base). Toutefois, il est possible que vous ayez plus d'une source de revenus (par exemple, la pension de sécurité de la vieillesse, une rente de la Régie des rentes du Québec ou des prestations d'un régime complémentaire de retraite).

Dans ce cas, vous pourriez avoir avantage à demander une diminution des retenues à la source pour un seul de vos revenus.

En effet, des retenues à la source insuffisantes pourraient ne pas couvrir l'impôt à payer pour une année. En remplissant votre déclaration de revenus, vous pourriez alors constater que vous avez un solde d'impôt additionnel à payer.

Les acomptes provisionnels

Lorsque l'impôt n'est pas prélevé à la source de vos revenus, ou lorsque les retenues qui sont faites à même vos revenus ne sont pas suffisantes, vous pouvez avoir à verser des acomptes provisionnels au ministère du Revenu. Ces acomptes provisionnels doivent être versés quatre fois par année : en mars, en juin, en septembre et en décembre.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt pour l'année courante ainsi que des paiements partiels de cotisations au Régime de rentes du Québec, au Fonds des services de santé et au Régime d'assurance médicaments du Québec, s'il y a lieu. Le versement d'acomptes provisionnels durant l'année a pour effet de diminuer le solde d'impôt que vous pouvez avoir à payer lors de la production de votre déclaration de revenus.

Pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, certains calculs doivent être effectués à partir de vos revenus. Le ministère du Revenu communiquera avec vous par écrit si vous avez à verser des acomptes provisionnels.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le dépliant du Ministère *Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu* (IN-105).

Les cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec

Si vous possédez une carte d'assurance maladie, délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous devez être couvert par une assurance médicaments de base. Si vous n'avez pas accès à un régime d'assurance collective, vous devez être couvert par le Régime d'assurance médicaments du gouvernement du Québec. Pour être couvert, vous devez être inscrit au Régime d'assurance médicaments. Pour ce faire, il suffit de téléphoner à la RAMQ.

Lorsque vous adhérez au Régime d'assurance médicaments, vous devez payer une cotisation (prime) annuelle, **que vous achetiez ou non des médicaments.**

C'est le ministère du Revenu qui est chargé de percevoir cette cotisation. Vous devez payer votre cotisation lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. **Si vous êtes dans une situation qui fait que vous n'avez pas à payer cette cotisation, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez inclure, dans le calcul de vos frais médicaux qui vous donnent droit à un crédit d'impôt, la cotisation à payer au Régime d'assurance médicaments de même que les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la brochure *L'assurance médicaments* (IN-113) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 447.



La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession

À la suite d'un décès, certaines démarches doivent être faites auprès du Ministère par la personne qui a la charge de liquider la succession, c'est-à-dire le liquidateur. Le liquidateur a la charge de produire la déclaration de revenus de la personne décédée.

- Lorsque la personne est décédée au cours des dix premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès. Par exemple : Éric est décédé le 15 juillet 2001. Sa déclaration de revenus pour 2001 doit être produite au plus tard le 30 avril 2002.

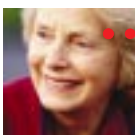
- Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être faite au plus tard dans les six mois suivant la date du décès. Par exemple : Louise est décédée le 3 décembre 2001. Sa déclaration de revenus pour 2001 doit être produite au plus tard le 3 juin 2002.
- Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus pour l'année qui précède le décès doit être produite dans les six mois suivant la date du décès. Par exemple : Pierre est décédé le 20 mars 2002. Sa déclaration de revenus pour 2001 doit être produite au plus tard le 20 septembre 2002.

Le liquidateur a aussi la charge de produire la déclaration de revenus de la succession. Il doit informer le Ministère, à l'aide du formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), de son intention de procéder à la distribution des biens de la personne décédée et d'obtenir le certificat requis en pareil cas.

Notez que les biens reçus en héritage ne doivent pas être inclus dans votre revenu et, par conséquent, ne sont pas imposables. Vous pouvez consulter la liste des éléments qui ne doivent pas être inclus dans un revenu, publiée dans la section intitulée « Revenu total » du guide de la déclaration de revenus.



Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la brochure du Ministère *Les incidences fiscales au décès* (IN-117) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Les services offerts par le ministère du Revenu

Le Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de bénévoles qui aident gratuitement les contribuables qui ont besoin d'une assistance pour remplir leurs déclarations de revenus, mais qui ne peuvent avoir recours à des services professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours, des immigrants ou des salariés.

Pour connaître les conditions permettant de bénéficier du Programme des bénévoles, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Revenu le plus près de chez vous.

Le site Internet du Ministère

Le Ministère vous invite à visiter son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur le Ministère. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, brochures et formulaires produits par le Ministère. Une section à l'intention des aînés regroupe l'information qui leur est destinée.

La possibilité vous est offerte de transmettre vous-même votre déclaration de revenus par Internet (service ImpôtNet Québec). Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour remplir la déclaration de revenus des particuliers ;
- vous assurer que le logiciel que vous utilisez permet le transfert par Internet des données contenues dans votre déclaration ;
- utiliser le code d'accès que le Ministère vous aura fourni.

Si vous devez payer de l'impôt, vous pouvez payer ce montant par Internet, à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent ce service. Par contre, si vous avez droit à un remboursement, vous avez la possibilité de l'obtenir par virement automatique.



Pour plus d'information, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

L'information auprès du Ministère

Pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier, vous pouvez vous adresser au bureau du Ministère le plus près de chez vous. Vous y obtiendrez de l'information par téléphone, par courrier ou directement au comptoir. Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux figurent à la fin de la brochure. Notez que tout renseignement recueilli par le Ministère à la suite de la réception d'une déclaration de revenus est traité de façon confidentielle.

Vous pouvez autoriser une autre personne à agir en votre nom ou à votre place auprès du Ministère. Le Ministère exige que cette personne ait en main un document écrit (mandat) indiquant clairement son identité ainsi que la nature du mandat que vous lui avez confié. Vous devez aussi fournir une autorisation (procuration) à cette personne, si vous désirez que le Ministère lui transmette des renseignements confidentiels vous concernant. Pour ce faire, vous avez la possibilité d'écrire une lettre ou d'utiliser le formulaire du Ministère *Autorisation ou révocation relative à la communication de renseignements confidentiels* (MR-69). Vous devez signer cette lettre ou ce formulaire. **Vous ne pouvez pas agir au nom de votre conjoint, à moins d'être dûment autorisé, comme décrit précédemment.**

Le service pour malentendants

Le Ministère offre un service pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes possédant un télécriteur. Les numéros sont les suivants :

- à Montréal : (514) 873-4455 ;
- ailleurs au Canada (sans frais) : 1 800 361-3795